



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des Services de l'État

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023-36/DCSE/BPE/IC du 15 novembre 2023
d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une salle de macération et
d'un bâtiment de stockage de produits bruts exploités par la société LALIQUE
BEAUTY SERVICES sur le territoire de la commune d'Ury (77 760)**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants, L. 214-13 et suivants, R. 214-30 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié et l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du Code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement en Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n°2003/DDAF/SFEE/117 du 11 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016/DRIEE/UT77/075 du 20 juillet 2016 et les autres actes antérieurement délivrés à la société ART & FRAGRANCE SERVICES pour son établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Ury ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/120 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU le courrier préfectoral du 6 octobre 2017 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société ART & FRAGRANCE SERVICES en LALIQUE BEAUTY SERVICES ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société LALIQUE BEAUTY SERVICES pour son établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Ury ;

VU la demande du 3 février 2022, présentée par LALIQUE BEAUTY SERVICES dont le siège social est situé Chemin du Mont à Grillons à Ury (77 760), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle salle de macération et un bâtiment de stockage de produits bruts situés Chemin du Mont à Grillon à Ury (77 760), et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation de défrichement intégrée au dossier d'autorisation environnementale établi dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle salle de macération et d'un bâtiment de stockage de produits bruts tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3585 hectares de bois situés sur le territoire de la commune d'Ury (77) ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en dates des 3 mars, 9 août, 14 septembre 2022 et 7 mars 2023 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

VU les avis des services consultés en application de l'article D. 181-17-1 du Code de l'environnement ;

VU l'avis n° APJIF-2023-001 du 5 janvier 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet porté par la société LALIQUE BEAUTY SERVICES ;

VU le mémoire en réponse du 7 mars 2023, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, de LALIQUE BEAUTY SERVICES à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France du 5 janvier 2023 ;

VU le rapport de recevabilité du 9 mars 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, clôturant la phase d'examen du dossier ;

VU la décision n° E23000020/77 du 24 mars 2023 de Madame la présidente du tribunal administratif de Melun désignant Monsieur Jean BAUDON, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Fabien FOURNIER, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 16 mai 2023 à 9 heures au 17 juin 2023 à 12 heures, sur le territoire des communes d'Ury, Achères-la-Forêt et de Fontainebleau ;

VU la consultation des conseils municipaux des communes d'Ury, Achères-la-Forêt et de Fontainebleau, comprises dans le rayon de 1 kilomètre autour du site projeté, déterminé conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisé dans ces communes ;

VU la consultation du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, déterminé conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les publications des 17 avril et 22 mai 2023 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux diffusés en Seine-et-Marne ;

VU les registres d'enquête « papier » et « électronique » et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Ury du 09 juin 2023 avec des réserves ;

VU le rapport du commissaire enquêteur transmis le 24 juillet 2023 et validé par la présidente du tribunal administratif 01 août 2023 ;

VU le courrier du 8 août 2023 du président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau dans lequel il indique que le conseil communautaire n'a pas pris de délibération à l'égard de ce projet ;

VU le courrier du 28 août 2023 du maire de la commune d'Achères-la-Forêt dans lequel elle indique que le conseil municipal n'a pas pris de délibération à l'égard de ce projet ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Fontainebleau en l'absence de délibération sur cette demande ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne ;

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 12 octobre 2023 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 19 octobre 2023 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU la notification du projet d'arrêté préfectoral au demandeur le 10 novembre 2023 ;

VU le courriel du 13 novembre 2023 par lequel la société LALIQUE BEAUTY SERVICES indique n'avoir aucune observation sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation environnementale déposée le 3 février 2022, complétée le 3 mars, 9 août, 14 septembre 2022 et 7 mars 2023 par LALIQUE BEAUTY SERVICES, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une nouvelle salle de macération et d'un bâtiment de stockage de produits bruts situés à Ury ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les demandes d'aménagement relatives aux arrêtés ministériels du 1 juin 2015 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant les bâtiments C et I, et du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, concernant le bâtiment C, ainsi que les mesures compensatoires prévues par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France a mis en évidence la nécessité de faire évoluer les mesures d'évitement, réduction et compensation prévues en phase chantier afin de réduire les risques de destruction et perturbation des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société LALIQUE BEAUTY SERVICES, dont le siège social est situé Chemin du Mont à Grillons à Ury (77 760), est autorisée à exploiter son site situé Chemin du Mont à Grillons sur le territoire de la commune d'Ury (77 760), selon les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe.

Article 2 – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 3 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 6 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Ury où elle pourra être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Ury pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN Cedex) par les soins de Monsieur le maire d'Ury ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal, départemental ou régional et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement.

4° Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<https://www.seine-et-marne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 – Notification et exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
 - M. le maire d'Ury,
 - Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
 - Mme la cheffe de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LALIQUE BEAUTY SERVICES sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie :

- La société LALIQUE BEAUTY SERVICES,
- Monsieur le sous-préfet de Fontainebleau,
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau,
- Madame le maire d'Achères-la-Forêt,
- Monsieur le maire de Fontainebleau,
- Monsieur le chef du département évaluation environnementale du service connaissance et développement durable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
- Madame la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- Monsieur le directeur départemental des territoires (STAC et SEPR),
- Madame la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

LALIQUE BEAUTY SERVICES

URY

ANNEXE I

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	9
ARTICLE 1.2 - Nature des installations.....	10
ARTICLE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	14
ARTICLE 1.4 - Cessation d'activité et remise en état.....	14
ARTICLE 1.5 - Documents tenus a la disposition de l'inspection.....	15
ARTICLE 1.6 - Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	15
ARTICLE 1.7 - Rapport d'incident ou d'accident.....	15
TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	16
ARTICLE 2.1 - Conception des installations.....	16
ARTICLE 2.2 - Limitation des rejets.....	16
ARTICLE 2.3 - Surveillance des rejets dans l'atmosphère – Bilan des émissions.....	17
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
ARTICLE 3.1 - Prélèvement et consommations d'eau.....	18
ARTICLE 3.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	18
ARTICLE 3.3 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	18
ARTICLE 3.4 - Limitation des rejets.....	19
ARTICLE 3.5 - Surveillance des prélèvements et des rejets.....	21
ARTICLE 3.6 - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.....	22
TITRE 4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION.....	23
ARTICLE 4.1 - Autorisation de défrichement.....	23
ARTICLE 4.2 - Phase chantier.....	24
TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	26
ARTICLE 5.1 - Limitation des niveaux de bruit.....	26
ARTICLE 5.2 - Limitation des émissions lumineuses.....	26
ARTICLE 5.3 - Insertion paysagère.....	26
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
ARTICLE 6.1 - Conception des installations.....	27
ARTICLE 6.2 - Autres dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	32
ARTICLE 6.3 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	32
TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	36
ARTICLE 7.1 - Conception des installations.....	36
ARTICLE 7.2 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	36
ARTICLE 7.3 - Limitation du stockage sur site.....	36
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES.....	38
ARTICLE 8.1 - Conditions particulières relatives aux rubriques 1510 et 4331.....	38

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LALIQUE BEAUTY SERVICES, SIRET 48381710200013, dont le siège social est situé au Chemin du Mont à Grillons à Ury (77 760) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Ury (77 760), au Chemin du Mont à Grillons (coordonnées Lambert 93 X = 669490 et Y = 6804724), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/075 du 20 juillet 2016	Tous	Suppression

ARTICLE 1.1.3 - LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
Ury	ZD 132	98 995 m ²

Les travaux ou aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation se déclinent en différentes tranches :

N° de tranche	Dates prévisionnelles de démarrage	Parcelles concernées
1 – bâtiment macération	2023/2024	ZD 132
2 – bâtiment de stockage de produits bruts	2028	ZD 132

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 14 726 m².

ARTICLE 1.1.4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du Code forestier ;

Le bénéficiaire est autorisé à défricher les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
Ury	ZD	132	98 995 m ²	3 585 m ²

Le plan de situation et le plan des terrains de localisation dont le défrichement est autorisé et annexé au présent arrêté (annexe II).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L ; 123-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.5 - INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées à l'article 1.2 ci-dessous.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-36/DCSE/BPE/IC du 15 novembre 2023
d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une salle de macération et d'un bâtiment de stockage de produits bruts exploités par la société LALIQUE BEAUTY SERVICES sur le territoire de la commune d'Ury (77 760)

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1510-2-b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Stockage des composants et emballages (bâtiment stockage de produits bruts, bâtiment C, bâtiment F)</p> <p>Stockage de produits finis (bâtiment I de stockage de produits finis)</p>	84 000 m ³	E
2630-b	<p>Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410 :</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t/ j mais inférieure ou égale à 50 t/ j</p>	Fabrication de gel douche	5 t/j	D

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-36/DCSE/BPE/IC du 15 novembre 2023
d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une salle de macération et d'un bâtiment de stockage de produits bruts exploités par la société LALIQUE BEAUTY SERVICES sur le territoire de la commune d'Ury (77 760)

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	3 chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance : 0,5 MW, 0,575 MW et 0,6 MW	1,675 MW	DC
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	Matières premières, jus dans les cuves de macération, jus en GRV, produits finis	390 t	E
4511-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p>	Concentrés, matières premières, boues, jus dans les cuves de macération, jus en GRV, produits finis, résidus d'éthanol	430 t	A SB

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), SB (seuil bas)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.11.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage	Forage profond de 76,5 m, crépiné à partir	-	D

	souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	de 48,6 m, captant les calcaires de Brie, les marnes vertes et marnes bleues d'Argenteuil.		
1.3.1.0-1	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A)	Forage localisé dans une zone de répartition des eaux, équipé de 2 pompes de débit de prélèvement unitaire de 30 m ³ /h	60 m ³ /h	A

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.1 - RÉGLEMENTATION SEVESO

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique 4511.

L'exploitant s'assure en tout temps que son installation n'atteint pas le seuil Haut par dépassement direct ou par règle de cumul tel que défini à l'article R.511-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- bâtiment de conditionnement et de stockage (bâtiment C). Avant la mise en service du bâtiment macération, la macération est réalisée dans une salle dédiée du bâtiment C,
- bâtiment de stockage de produits finis (bâtiment I),
- bâtiment de stockage de produits bruts (bâtiment F),
- bâtiment administratif (bâtiment A),
- bâtiment macération,
- bâtiment de stockage de produits bruts,
- chaufferie dans bâtiment C,
- locaux de charge dans bâtiments C, I et bâtiment de stockage de produits bruts,
- zone de dépotage d'éthanol associée au bâtiment macération,

- centrale d'azote associée au bâtiment macération,
- zone de stockage pour l'éthanol résiduaire,
- zone de stockage des fûts souillés,
- station d'épuration.

ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹.

ARTICLE 1.4 - CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

En application de l'article R. 181-43 du Code de l'environnement, les conditions de remise en état après la cessation d'activités sont les suivantes :

- l'ensemble des déchets du site et gravats issus de la déconstruction sont évacués dans des filières dûment autorisées pour leur recyclage ou valorisation. Les filières d'élimination les plus adaptées sont sélectionnées dans des conditions économiques acceptables pour l'élimination des déchets au jour de la cessation d'activité,
- l'exploitant fait appel à du personnel ou des sociétés qualifiées pour le démantèlement du bâti afin de minimiser l'impact des opérations de déconstruction sur l'environnement,
- afin d'interdire ou limiter l'accès au site, l'exploitant maintient les clôtures en bon état et assure, si besoin, le gardiennage du site le temps du démantèlement de l'unité. Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconfort pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
- l'exploitant ferme ses compteurs d'électricité, gaz et eau sauf si les besoins pour le démantèlement des installations exigent ces utilités,
- afin d'assurer une surveillance des effets de l'installation sur son environnement, l'activité exercée par l'exploitant ne fait pas craindre pour l'environnement des risques de pollution de l'air, des sols ou des eaux (sols imperméabilisés, rétentions, etc.). La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement prend en compte la vie complète de l'installation et les modifications ultérieures,
- les cuves de stockage sont complètement vidangées et le contenu est éliminé dans des filières agréées. De manière générale, les installations sont vidangées, nettoyées et dégazées,
- les appareils techniques liés à l'activité industrielle sont démontés ou démantelés, en particulier, les installations de fabrication peuvent, selon leur état, être réutilisées sur d'autres sites du groupe ou revendues à d'autres sociétés pour y être recyclées, notamment les parties métalliques,

¹ l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

- les appareils peuvent être évacués vers d'autres sites ou ferrailage,
- les bâtiments et structures extérieures sont détruits ou démontés, une grande proportion des matériaux sont recyclés (ferraille, béton et goudron),

La remise en état du site est adaptée à sa future utilisation.

ARTICLE 1.5 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 1.6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

L'activité ne présente pas de condition particulière d'exploitation, en période de démarrage ou d'arrêt momentané, qui aurait une incidence dans les domaines de l'eau, de l'air, du bruit ou des déchets.

ARTICLE 1.7 - RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

ARTICLE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit n°1	Chaudière	500 kW	Gaz naturel
	Chaudière	575 kW	
	Chaudière	600 kW	

ARTICLE 2.1.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m
Conduit N° 1	16	0,4

ARTICLE 2.2 - LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 2.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les chaudières font l'objet d'entretiens réguliers. Un contrôle de leur rendement est effectué tous les 2 ans.

ARTICLE 2.2.2 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS – ÉMISSIONS DIFFUSES

Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée.

Si la consommation de solvants est supérieure à 1 000 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée.

Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement

ARTICLE 2.2.3 - COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants.

ARTICLE 2.3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE – BILAN DES ÉMISSIONS

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence (réalisation et transmission)
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1 - ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Eau souterraine	Nappe des calcaires de Brie	1 200 m ³
Réseau d'eau	Ville de Ury	4 000 m ³

Le bon fonctionnement des systèmes de disconnexion est vérifié régulièrement.

ARTICLE 3.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Le forage de captage d'eaux souterraines suivant, d'une profondeur comprise entre 65 et 80 m, équipé de deux pompes immergées capables de fournir chacune 30 m³/h sous une pression de 9 bars est autorisé :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Forage n°1	X = 669 349 Y = 6 804 826	BSS000WCXG	60 m ³ /h

L'Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux forages (rubrique IOTA 1.1.1.0) s'applique à l'établissement.

ARTICLE 3.3 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

ARTICLE 3.3.1 - POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales de toitures, eaux pluviales de voiries, eaux industrielles, eaux sanitaires et eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment macération et bâtiment de stockage de produits bruts sont infiltrées à même la parcelle. Les eaux pluviales de toiture des autres bâtiments sont collectées par un réseau spécifique avant de rejoindre le déversoir de l'autoroute A6.

Les eaux pluviales de voiries sont acheminées vers un bassin de tamponnement enterré, destiné à réguler le flux en cas d'orage, puis traitées par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le déversoir de l'autoroute A6.

L'exploitant dispose d'une convention d'occupation avec la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) autorisant le déversement des eaux pluviales dans le déversoir de l'autoroute A6.

Les eaux industrielles issues du lavage des cuves de la salle macération sont stockées sur site dans une cuve spécifique avant d'être traitées en tant que déchets par un prestataire spécialisé.

Les eaux sanitaires sont traitées par la station d'épuration interne du site avant d'être envoyées vers un filtre décolloïdeur puis de rejoindre un bassin d'évaporation propre au site.

Les eaux d'extinction en cas d'incendie du bâtiment macération sont confinées dans une rétention déportée enterrée. Pour les autres bâtiments, ces eaux d'extinction en cas d'incendie sont acheminées vers un bassin de confinement vers lequel transitent également les eaux pluviales (en cas d'incendie uniquement).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet :

- externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux pluviales de toiture des bâtiments (hors bâtiment macération et bâtiment de stockage de produits bruts)	-	Déversoir de l'autoroute A6	Convention de rejet avec la société APRR
	Eaux pluviales de voiries	Séparateur d'hydrocarbures		

- interne qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet
Pt N°2	Eaux sanitaires	Station d'épuration du site puis filtre décolloïdeur	Bassin d'évaporation du site

ARTICLE 3.4 - LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 3.4.1 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS EXTERNES

Les eaux pluviales de toiture des bâtiments (hors bâtiment macération et bâtiment de stockage de produits bruts) et eaux pluviales de voiries respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n° 1 :

- Température maximale : 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur
- l'effluent ne dégage aucune odeur
- exempt de matière flottantes

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	100
DBO ₅	1313	100
DCO	1314	300

Hydrocarbures totaux	7009	10
----------------------	------	----

Ces conditions de rejets peuvent être complétées ou renforcées par la convention de rejet.

Le séparateur d'hydrocarbures fait l'objet de vérifications régulières, il fait en particulier l'objet d'entretiens annuels comprenant un pompage des effluents et une remise en eau.

ARTICLE 3.4.2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS INTERNES

Les eaux sanitaires du site respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (en sortie de STEP et en amont du filtre décolloïdeur).

Point de rejet référencé n° 2 :

- Température maximale : 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur
- l'effluent ne dégage aucune odeur
- exempt de matière flottantes
- Débit maximal journalier : 36 m³/jour

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	100	3,6
DBO ₅	1313	100	3,6
DCO	1314	300	10,8
Azote global	1551	30	1,1
Phosphore total	1350	10	0,36
Hydrocarbures totaux	7009	10	0,36
HAP	7088	25. 10 ⁻³	0,9. 10 ⁻³

Après traitement par la STEP, les eaux épurées sont envoyées vers un filtre décolloïdeur permettant de retenir les matières en suspension potentiellement encore présentes. Les eaux traitées rejoignent ensuite un ruisseau planté de part et d'autre de plantes hydrophiles puis un bassin d'évaporation de 85 m³. Ce bassin est composé d'un bac étanche en béton peu profond, posé sur un géotextile dépassant de chaque côté de 2,5 m, rempli de couches de pierres et de terre superposées, et semé de végétation avide d'eau permettant l'élimination de l'eau par évapotranspiration. L'infiltration de l'eau n'est pas possible.

L'installation est munie d'un trop plein dont le débouché est relié à un bassin de surverse de 110 m³ qui est pompée au besoin par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 3.5 - SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

ARTICLE 3.5.1 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.5.2 - CONTRÔLE DES REJETS

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Pt n°1	Débit instantané	1420	Annuelle	Annuelle
	T °C	1301		
	pH	1302		
	MES	1305		
	DBO ₅	1313		
	DCO	1314		
	Hydrocarbures totaux	7009		
Pt n°2	Débit instantané	1420	Semestrielle	Semestrielle
	T °C	1301		
	pH	1302		
	MES	1305		
	DBO ₅	1313		
	DCO	1314		
	Azote global	1551		
	Phosphore total	1350		
	Hydrocarbures totaux	7009		
	HAP	7088		

Les données de surveillance sont transmises selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 3.5.3 - CONTRÔLE DE RECALAGE (EAU)

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les 2 ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées et prévues à l'article 3.5.2. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

ARTICLE 3.6 - SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

TITRE 4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

ARTICLE 4.1 - AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

ARTICLE 4.1.1 - COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement.

Au vu des rôles économique, écologique et social des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué au projet est de 1.

ARTICLE 4.1.2 - COMPENSATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée au respect de la condition suivante :

- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant de 3 675 €.

ARTICLE 4.1.3 - ENGAGEMENTS

Le versement effectif de l'indemnité au FSFB doit être réalisé dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si le versement au FSFB n'a pas été accompli au terme du délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne (DDT 77) de la réalisation du défrichement, la DDT 77 étant susceptible de contrôler le respect des prescriptions.

ARTICLE 4.1.4 - MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION

L'exploitant prévoit des mesures de réduction et de compensation des effets potentiels sur la faune et la flore lors du défrichement.

En particulier, des plantations d'arbres sont prévues afin de compenser la surface de défrichement et de mieux intégrer les nouveaux bâtiments dans le paysage. La période de réimplantation des arbres est définie selon les essences choisies afin de maximiser leur pousse.

Les arbres susceptibles d'être défrichés ne présentent pas d'intérêt particulier en termes d'habitat pour la faune. Pour limiter l'impact sur celle-ci, le défrichement a lieu en période hivernale. Le calendrier de travaux du chantier respecte le cycle de vie de la faune et de la flore présentes à proximité.

Le défrichement prévu se déroule en deux temps en fonction des phases de travaux prévues à l'article 1.1.3. Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.

ARTICLE 4.1.5 - SUIVI DES MESURES

Les mesures de réduction prévues par le pétitionnaire dans le cadre de son autorisation de défrichement sont suivies au travers du suivi du chantier prévu à l'article 4.2.2.

Les mesures de compensation font également l'objet d'un suivi. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi au plus tard 2 mois après la réalisation de chaque tranche de travaux. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

ARTICLE 4.1.6 - RÈGLES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-4 du Code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

ARTICLE 4.2 - PHASE CHANTIER

ARTICLE 4.2.1 - MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Afin de limiter l'impact de la phase de chantier du projet sur la faune et la flore présentes à proximité, un calendrier de travaux prenant en compte leurs cycles de vie est respecté. Le démarrage du chantier s'effectue entre septembre et fin-février. Les opérations les plus impactantes (défrichement, aménagement de la future passerelle) doivent notamment être réalisées durant cette période. Pour éviter la création de micro-habitats pour la faune, les produits de coupe sont exportés en dehors des emprises du chantier. Les arbres doivent être dessouchés et les trous formés comblés avec de la terre pour éviter l'installation potentielle d'amphibiens au printemps. Les autres phases du chantier (décapage, terrassement), moins impactantes, peuvent être effectuées au printemps.

La zone de travaux doit être entourée d'une barrière imperméable (bâche) de 50 cm de haut sur les secteurs sensibles. Cette barrière est accompagnée, à l'intérieur des emprises chantier, de la mise en place d'échappatoires permettant à la petite faune présente à l'intérieur de la zone de travaux d'en sortir. Ces échappatoires sont mises en place tous les 20 m environ. Ce dispositif est maintenu

pendant toute la durée des travaux. Un contrôle régulier est effectué afin de garantir son efficacité. En cas de découverte d'individus d'espèces protégées au sein des emprises chantier, le maître d'ouvrage interrompt temporairement les travaux et met en œuvre une procédure de capture des individus avec relâcher en dehors des emprises. Une partie du bassin de réserve incendie localisé dans le boisement est isolé du reste des emprises de travaux.

Toute activité (stockage de matériaux, circulation d'engins, etc.) lors de cette phase est restreinte à l'emprise du projet isolé physiquement par des barrières pour éviter toute atteinte aux espèces locales.

Une attention particulière est apportée aux déblais et remblais de terre pour réduire le risque d'import d'espèces exotiques envahissantes sur le site.

L'éclairage nocturne est limité au maximum afin de réduire la pollution lumineuse et la perturbation de la faune.

Afin de remédier aux perturbations des amphibiens et du lucane cerf-volant durant la phase chantier, l'exploitant prévoit la création d'un nouvel habitat plus favorable. Des tas de souches et de bois pourront constituer une zone de refuge en attendant la fin des travaux. La pose de ces tas de bois est effectuée suite au défrichage de la zone boisée, entre septembre et novembre. Puis plusieurs tas seront disposés le long du bassin de réserve incendie, dans les zones boisées non impactées.

Concernant les espèces envahissantes, les coupes et dessouchage des individus de Robinier doivent avoir lieu entre septembre à février, hors-période de sensibilité de la faune. L'arrachage manuel des individus d'Aster à feuilles lancéolées peut être effectué entre mai et août. Les résidus de coupe et d'arrachage de ces deux espèces doivent être exportés puis incinérés.

Les façades et la toiture du bâtiment accueillant le gîte de Pipistrelle ne font l'objet d'aucune modification. La cour anglaise prévue dans le cadre des travaux n'entrave pas l'accès au gîte des chiroptères. Pour réduire le risque de destruction et de perturbation de ces individus, les travaux de la cour anglaise doivent être réalisés en automne-hiver en privilégiant l'automne (début septembre à mi-novembre). Le phasage des travaux projetés intègre cette contrainte.

ARTICLE 4.2.2 - SUIVI DES MESURES

Un suivi de chantier est réalisé afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitements et de réduction au sein de la zone du projet et fait l'objet d'un compte rendu détaillé adressé tous les 6 mois à l'inspection des installations classées pendant les phases de travaux. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

ARTICLE 5.1 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe III.

ARTICLE 5.1.1 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.1.2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

La vitesse de circulation des véhicules sur le site est limitée à 30 km/h. Lorsque les camions sont en attente de chargement/déchargement, les moteurs des véhicules sont arrêtés.

Les opérations de manutention seront réalisées par des chariots ou transpalettes électrique à l'intérieur des bâtiments uniquement.

ARTICLE 5.1.3 - MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en service de chacune des nouvelles installations (bâtiment macération et bâtiment de stockage de produits bruts) puis tous les 5 ans.

ARTICLE 5.2 - LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Concernant l'éclairage extérieur, les lampes à vapeur de sodium basse pression sont à privilégier. Cette mesure permet de réduire le risque de destruction et de perturbation de la faune.

L'éclairage des lampadaires est dirigé vers le sol.

Les éclairages de la cour anglaise se situent en partie basse du bâtiment C et sont orientés vers le sol afin de ne pas impacter les chiroptères.

ARTICLE 5.3 - INSERTION PAYSAGÈRE

Les bâtiments macération et de stockage de produits bruts sont implantés sur le site existant, à la date de signature du présent arrêté, de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles depuis l'autoroute en ne dépassant pas de la hauteur des bâtiments existants. Ils sont conçus de manière à s'inscrire dans l'environnement du site existant.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Les dispositions constructives suivantes constituent une liste non exhaustive et s'appliquent sans préjudice de la réglementation applicable par ailleurs :

Bâtiment/ local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Bâtiment F	-	Murs extérieurs REI 120	<p>Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois</p>	-
Bâtiment C	-	Murs extérieurs REI 120 Planchers REI 120		<p>Locaux de charge séparés du reste du bâtiment par parois REI 120</p> <p>Chaufferie séparée du reste du bâtiment par parois REI 120</p> <p>Les parois des autres locaux sont de degré de résistance au feu conforme à celui prévu par le dossier de demande d'autorisation initiale, l'étude de dangers et/ou par tout dossier de modification déposé ultérieurement et autorisé par le préfet de Seine-et-Marne</p>
Bâtiment I	-	Murs extérieurs REI 120		<p>Local de charge séparé du reste du bâtiment par parois REI 120</p>
Bâtiment de stockage de produits bruts	Toiture A2s1d0 et Broof (t3)	Murs extérieurs REI 120 concernant la zone de stockage		<p>Local de charge séparé du reste du bâtiment par parois REI 120</p>
Bâtiment macération	Toiture A2s1d0 et Broof (t3) Bande de protection REI120 de 5 m en toiture	Murs extérieurs REI 240 Plancher locaux techniques en R+1 REI 120		<p>Zone bureaux, laboratoires et locaux techniques séparés de la salle de macération par mur REI 240</p> <p>Local de stockage de GRV séparé de la zone macération par des murs R 120</p>

Plus généralement, les dispositions constructives des installations sont conformes aux dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation initiale, l'étude de dangers et/ou par tout dossier de modification déposé ultérieurement et autorisé par le préfet de Seine-et-Marne.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.2 - DÉSENFUMAGE

L'ensemble des bâtiments dispose d'exutoires de désenfumage. La surface de désenfumage des bâtiments est au minimum de 2 % de la surface de la toiture, excepté pour les bâtiments C et F. Pour le bâtiment F cette surface est portée à 1 % de la surface de la toiture. Pour le bâtiment C, le désenfumage est assuré par une ventilation mécanique et des entrées d'air associées permettant d'atteindre une efficacité équivalente au désenfumage qui serait assuré par des exutoires représentant 2 % de la surface de la toiture. En tout état de cause, le système de ventilation mécanique est mis en place avant le 1^{er} janvier 2026.

Les exutoires de fumées sont à commande manuelle et automatique. Les boîtiers de commande manuelle sont présents dans les différents bâtiments à proximité des issues.

Chaque bâtiment dispose d'amenées d'air frais égales au moins à la surface de désenfumage.

Par ailleurs, une ventilation forcée est présente dans les cellules ne disposant pas de désenfumage.

Concernant le bâtiment de stockage de produits bruts, la hauteur des écrans de cantonnement est égale à 2 m lorsque la hauteur de référence est supérieure à 8 m. Toutefois cette hauteur peut être réduite par une augmentation de la surface utile de l'ensemble des exutoires de fumées selon le calcul de l'instruction technique modifiée relative au désenfumage dans les Établissements Recevant du Public (ERP). Dans le cas où des écrans de cantonnement de 2 m ne sont pas mis en place, l'exploitant justifie que la cinétique d'un éventuel incendie est compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours au moyen d'une ingénierie du désenfumage.

ARTICLE 6.1.3 - ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Le site dispose de plusieurs entrées pour l'accès des secours.

Le bâtiment macération comporte deux accès pompiers afin de faciliter au mieux son accès.

La voie engins répond aux caractéristiques suivantes :

- distance au bâtiment inférieure à 60 m,
- largeur des chaussées de 6 m minimum permettant le croisement des engins,
- pente inférieure à 15 %,
- chaussées lourdes calculées pour permettre le passage des engins de secours,
- résistance 320 kN avec 130 kN maximum par essieu,
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 m. Une surlargeur de $S=15/R$ m est ajoutée dans les virages de rayon intérieur compris entre 13 et 50 m.

Les voies permettent un positionnement en dehors des zones de flux thermique supérieur à 5 kW/m² en fonction des différents scénarios d'incendie possibles.

Le site dispose d'aires de stationnement des engins au droit des points d'eau incendie, directement accessibles depuis la voie engins.

ARTICLE 6.1.4 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 6.1.4.1. Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Le bâtiment macération dispose d'une rétention déportée enterrée indépendante située à l'Ouest du site. La zone de dépotage d'éthanol est également reliée à la rétention déportée. Cette rétention, d'une capacité minimale de 848 m³, permet la collecte de :

- 100 % des volumes de jus alcooliques pouvant être contenus dans la salle de macération ;
- 100 % du volume d'un camion en-cours de dépotage ;
- 100 % des eaux du sprinklage mousse (zone ATEX) et du sprinklage eau (zone non ATEX, zone laboratoire et bureaux).
- Les eaux pluviales issues du poste de dépotage.

Cette rétention dispose de siphons arrêt de flamme.

Les bâtiments C et I sont en rétention propre.

Article 6.1.4.2. Règles de gestion des rétentions et stockages associés

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Article 6.1.4.3. Dispositions spécifiques aux rétentions déportées

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Dans le cas d'une rétention déportée, chaque stockage est associé à une zone de collecte pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les écoulements vers la rétention déportée.

La zone de collecte, le drainage et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;
- éviter tout débordement de la rétention déportée ;
- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée.

Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

Le système de collecte vers la rétention déportée, lorsqu'il est aérien ou en caniveau, ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux installations et stockages. Le système de collecte est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins.

Les rétentions déportées sont conformes aux dispositions de l'article 6.1.4.2 du présent arrêté. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement de la rétention déportée et dispositifs mis en place sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant intègre aux consignes de sécurité, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.

Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Article 6.1.4.4. Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses

Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans des consignes prévues.

Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

Article 6.1.4.5. Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation

Les aires de chargement et de déchargement routier de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux articles 6.1.4.1 et 6.1.4.2 du présent arrêté.

Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence.

À défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles s'effectuent suivant des parcours identifiés et font l'objet de consignes particulières.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

Article 6.1.4.6. Stockage des déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 6.1.4.7. Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie

Le bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie des bâtiments C, F, I et du bâtiment de stockage de produits bruts est étanche et dispose d'une capacité minimale de 1 500 m³. Ce volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction doit être disponible en tout temps. En cas d'incendie dans le bâtiment macération, les eaux d'extinction sont dirigées vers la rétention déportée du bâtiment prévue à l'article 6.1.4.1 du présent arrêté.

En cas d'incendie, des vannes automatiques en amont du décanteur du réseau des eaux pluviales de voiries (pilotées par le SSI) se ferment pour isoler les rejets et les rediriger vers le bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

ARTICLE 6.2 - AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,5 m.

Une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance 24 h/24 et 7 j/7. Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Dans le bâtiment macération, la zone dédiée à la macération est conforme à la législation ATEX. Cette zone dispose d'un réseau maillé de caniveaux au sol, par sous-zone de 75 m², afin de limiter de potentielles zones ATEX.

Une centrale de détection gaz et des détecteurs O₂ (ATEX) est installée dans la zone pour assurer une détection rapide en cas d'épandage ou d'incident.

En cas de stockage de GRV dans la même cellule que la zone de macération, ce stockage est réalisé en racks et cette zone est séparée de la zone process par des murs R 120. Une extraction d'air est mise en place dans la zone.

Ce bâtiment est situé à 20 mètres minimum des autres bâtiments afin de garantir l'absence d'effets (incendie ou explosion) sur les autres bâtiments.

La rétention déportée du bâtiment macération dispose d'un évent avec détecteur gaz pour s'assurer de l'absence d'atmosphère explosive.

ARTICLE 6.3 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.3.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et complétés et précisés comme ci-après :

- 7 poteaux incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 et conformes à la norme NF EN 14 384 implantés à 100 m au plus du risque à défendre. Les appareils

d'incendie permettent de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les appareils d'incendie sont à minima alimentés par une réserve d'eau d'un volume de 1 380 m³ et en mesure de fournir simultanément un débit minimum de 420 m³/h pendant 2 heures grâce à une motopompe diesel (une deuxième motopompe identique de secours est également disponible). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;

- une réserve d'eau de 935 m³ fournissant en eau les systèmes de sprinklage des bâtiments I, F, C, bâtiment de macération et bâtiment de stockage de produits bruts. Cette cuve s'autoprotège en cas d'incendie (arrosage des parois) ;
- un système d'extinction automatique d'incendie équipant le bâtiment I (sprinklage conforme au référentiel APSAD R1), le bâtiment C (dans l'attente de la construction du bâtiment macération, la salle de macération temporaire dispose d'un moyen d'extinction incendie par dégagement de CO₂, les zones de stockage contenant des liquides inflammables disposent de sprinklage conforme au référentiel APSAD R1), le bâtiment F (sprinklage conforme au référentiel APSAD R1 mis en place avant le 1^{er} janvier 2026) et le bâtiment de stockage de produits bruts (sprinklage conforme au référentiel APSAD R1) ;
- dispositions spécifiques au bâtiment macération : La salle de macération dispose d'un dispositif de détection incendie associé à un système d'extinction par mousse à haut foisonnement conforme au référentiel APSAD R12 et adapté aux produits présents. Le taux d'émulseur de ce dispositif est de 3 %. Ce système permet d'éteindre des feux de matières solides ou liquides par isolement en quelques minutes. Le reste du bâtiment dispose d'un système d'extinction automatique à eau.

L'émulseur utilisé est correctement choisi, de manière à être compatible avec les produits stockés et à être utilisé dans le cadre d'un sprinklage par mousse à haut foisonnement. Une cuve d'émulseur (*) (bas foisonnement compatible avec les liquides miscibles à l'eau) de 1 000 L permet la création de mousse depuis un poteau incendie à proximité de l'aire de dépotage. Dans le cas d'un incendie sur la zone de dépotage, le débit dudit poteau est de 60 m³/h, soit un taux d'application de 16,7 l/min/m² sur la zone de dépotage de 60 m² ;

- un système de détection automatique d'incendie équipant les bâtiments ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, bien visibles et facilement accessibles, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La localisation des extincteurs est signalée par des panneaux d'identification ;
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) sont mis en place dans les locaux de manière à ce que tout point du site soit accessible par deux jets de lance ;
- des Postes Incendie Additivés (PIA) dans les locaux du bâtiment C dans lesquels sont présents des liquides inflammables (*) ;

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 L, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Le local sprinkler n'est pas atteint par les flux thermiques de 8 kW/m². Les réserves d'eau ne sont pas atteintes par les flux thermiques de 5 kW/m².

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont contrôlés et entretenus selon une fréquence définie par l'exploitant et ne dépassant pas un an.

Un plan des moyens de lutte contre l'incendie est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Un plan de défense incendie précisant les moyens et les stratégies mises en œuvre en cas d'incendie est facilement accessible et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il est inclus au plan d'opération interne défini à l'article 6.3.2 ci-dessous.

L'exploitant transmet au chef du centre d'incendie et de secours de La Chapelle-La-Reine ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service risques industriels DECI – 56 avenue de Corbeil BP 70109 – 77 001 MELUN CEDEX, une attestation de conformité faisant apparaître :

- le débit simultané délivré par le réseau privé : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 7 appareils d'incendie privés de DN 100 avec un minimum de 60 m³/h mesurés individuellement sous 1 bar sans dépasser 8 bars,
- la capacité du réseau à assurer le débit simultané de 420 m³/h pendant une durée de 2 heures minimum.

L'exploitant informe par courrier le directeur départemental des services d'incendie et de secours du raccordement du poteau incendie n°32 au réseau privé, prévu lors de la construction du bâtiment macération.

L'exploitant transmet au directeur départemental des services d'incendie et de secours, une mesure de débit/pression, tous les deux ans (années paires), de l'ensemble des poteaux incendie de l'établissement ainsi qu'une mesure de débit simultané réalisé sur l'ensemble de ceux-ci.

(*) la proportion d'émulseur de la solution moussante est définie dans le plan de défense incendie.

ARTICLE 6.3.2 - ORGANISATION

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI), sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés, pour un certain nombre de scénarios, dans l'étude de dangers, au plus tard 6 mois après de la date de signature du présent arrêté.

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-36/DCSE/BPE/IC du 15 novembre 2023
d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une salle de macération et d'un bâtiment de stockage de produits bruts exploités par la société LALIQUE BEAUTY SERVICES sur le territoire de la commune d'Ury (77 760)

Ce document est actualisé en tant que de besoin, en particulier après la mise en service du bâtiment macération puis, après la mise en service du bâtiment de stockage de produits bruts.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus tenus à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 7.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Au nord et nord-ouest du site se trouvent une aire de stockage des fûts souillés ainsi qu'un stockage d'éthanol résiduaire (résidu de lavage des cuves de macération) en GRV dans des armoires anti-feu.

Les autres déchets du site sont stockés dans des bennes dédiées sur une aire de stockage située à proximité du quai de réception en façade Ouest du bâtiment C.

ARTICLE 7.2 - PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Carton
	15 01 02	Produits extrudés
	15 01 07	DIB non recyclable
	15 01 02	Plastique
	07 06 01	DIS : Éthanol résiduaire
	16 03 05	Alcools parfums en petits conditionnements
	15 01 10	Fûts vides souillés sur palette
	15 01 10	Emballages vides souillés conditionnés
	07 07 04	Solvants non chlorés
	16 03 06	Huiles essentielles
	16 05 08	DDQDS
	16 02 14	Néons
	20 03 04	Boues (Sable et flottant)
	08 03 18	Déchet d'impression usagé non dangereux

ARTICLE 7.3 - LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Carton : 5 tonnes en bennes avant recyclage
	Produits extrudés : 1,3 tonnes en bennes avant recyclage
	DIB non recyclable : 3 tonnes en bennes avant stockage DND
	Plastique : 1,7 tonnes en bennes avant recyclage
	DIS : Éthanol résiduaire : 17 tonnes en GRV dans armoire anti-feu avant régénération
	Alcools parfums en petits conditionnements : 35 tonnes en palettes filmées avant

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 2023-36/DCSE/BPE/IC du 15 novembre 2023
d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une salle de macération et d'un bâtiment de stockage de produits bruts exploités par la société LALIQUE BEAUTY SERVICES sur le territoire de la commune d'Ury (77 760)

	recyclage ou retraitement
	Fûts vides souillés sur palette : 3 tonnes en palettes filmées à l'extérieur avant recyclage ou retraitement
	Emballages vides souillés conditionnés : 6 tonnes en extérieur avant recyclage ou retraitement
	Solvants non chlorés : 0,7 tonnes en GRV avant recyclage ou retraitement
	Huiles essentielles : 0,4 tonnes en bac à l'extérieur avant recyclage ou retraitement
	DDQDS : 7 tonnes en palettes filmées à l'extérieur avant recyclage ou retraitement
	Néons : 0,1 tonnes en caisse palette à l'extérieur avant recyclage ou retraitement
	Boues (Sable et flottant) : 15 tonnes dans STEP et séparateur HC avant traitement
	Déchet d'impression usagé non dangereux : 0,03 tonnes dans bureaux avant recyclage ou valorisation

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

ARTICLE 8.1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RUBRIQUES 1510 ET 4331

ARTICLE 8.1.1 - INSTALLATIONS SURMONTÉES D'ÉTAGES

Par dérogation, les dispositions suivantes :

- « Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines » de l'article 8, Annexe II, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, visant les cellules de stockage de matières dangereuses,
- « Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine » de l'article 11.II de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, visant les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de la rubrique 4331

sont remplacées par :

« Dans le bâtiment C, les matières dangereuses et liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 peuvent être présents sur plusieurs étages si les conditions suivantes sont respectées :

- les quantités de liquides inflammables stockées restent inférieures à 10 m³ (environ 9 tonnes) par zone considérée² et limitées au minimum nécessaire en fonction des conditions opérationnelles,
- le stockage de concentrés est réalisé dans un local dédié,
- le stockage est effectué sur rétention pour les GRV et sur des zones étanches pour les palettes de produits finis,
- le système d'évacuation des fumées est asservi à la détection incendie,
- des PIA alimentés en émulseur sont présents dans les zones contenant des liquides inflammables et des RIA sont présents dans les autres zones.

À la mise en service du bâtiment macération, les stockages de GRV de matières dangereuses (y compris de liquides inflammables) visés ci-avant sont transférés dans ce bâtiment, seul les GRV nécessaires à l'activité de conditionnement sont présents dans les ateliers. »

ARTICLE 8.1.2 - ZONES DE COLLECTE

Par dérogation, les dispositions suivantes : « Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. À chacune de ces zones

2 Espace entouré de murs et planchers REI 120. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu REI 120, leur fermeture est asservie à la détection incendie.

est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention. La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu). » de l'article 22.V.A de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, visant les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331, sont remplacées par :

« Chaque partie des bâtiments C et I n'est pas divisée en zones de collecte, les bâtiments sont en rétention propre.

Dans le bâtiment C, les zones de stockage des liquides inflammables sont inférieures à 500 m², excepté pour les ateliers de conditionnement où la surface est de 625 m². Dans chacune de ces zones la quantité de liquide inflammable stockée est inférieure à 10 m³. Dans les ateliers de conditionnement, les liquides inflammables considérés correspondent à des jus finis stockés dans des GRV et disposés sur des rétentions dédiées. En dehors des heures ouvrées, aucun jus n'est stocké dans les ateliers de conditionnement. En cas d'épandage, le personnel travaillant dans ces ateliers applique une procédure dédiée et donne l'alerte.

Dans le bâtiment I, le stockage de liquides inflammables correspond à des produits emballés dans des petits contenants, eux-mêmes stockés dans des cartons sur des palettes. Une palette contient au maximum 120 L de parfum. Les palettes sont stockées sur des racks dédiés. Le stockage en masse se fait uniquement dans la zone de préparation avant l'expédition des colis. Pour éviter un épandage en cas de choc lors de la manutention des palettes, le personnel dispose d'une formation adéquate avec l'utilisation des appareils de manutention. Le bâtiment I est doté d'un système permettant l'utilisation de chariot tri directionnel guidés par induction, ne pouvant dévier du tracé déjà établi dans la cellule.

Le bâtiment I, en rétention propre, est doté d'un système de barrières de rétention permettant, en cas d'épandage, de contenir dans l'ensemble du bâtiment jusqu'à 50 % du volume des liquides dangereux pouvant être stockés. Ce système est doté d'une détection de liquide au niveau du sol permettant un déclenchement automatique des barrières. Un déclenchement manuel des barrières de rétention est également possible. En cas d'épandage lors des heures ouvrées, le personnel est correctement formé à ce type de situation et met en application la procédure dédiée.

En cas d'incendie des bâtiments C et I, les eaux d'extinction ne sont pas confinées mais collectées par le réseau d'eaux pluviales de voiries et canalisées vers le bassin de rétention des eaux incendies. Les collecteurs sont munis de 5 siphons arrêt de flamme pour prévenir le risque de propagation d'incendie. »

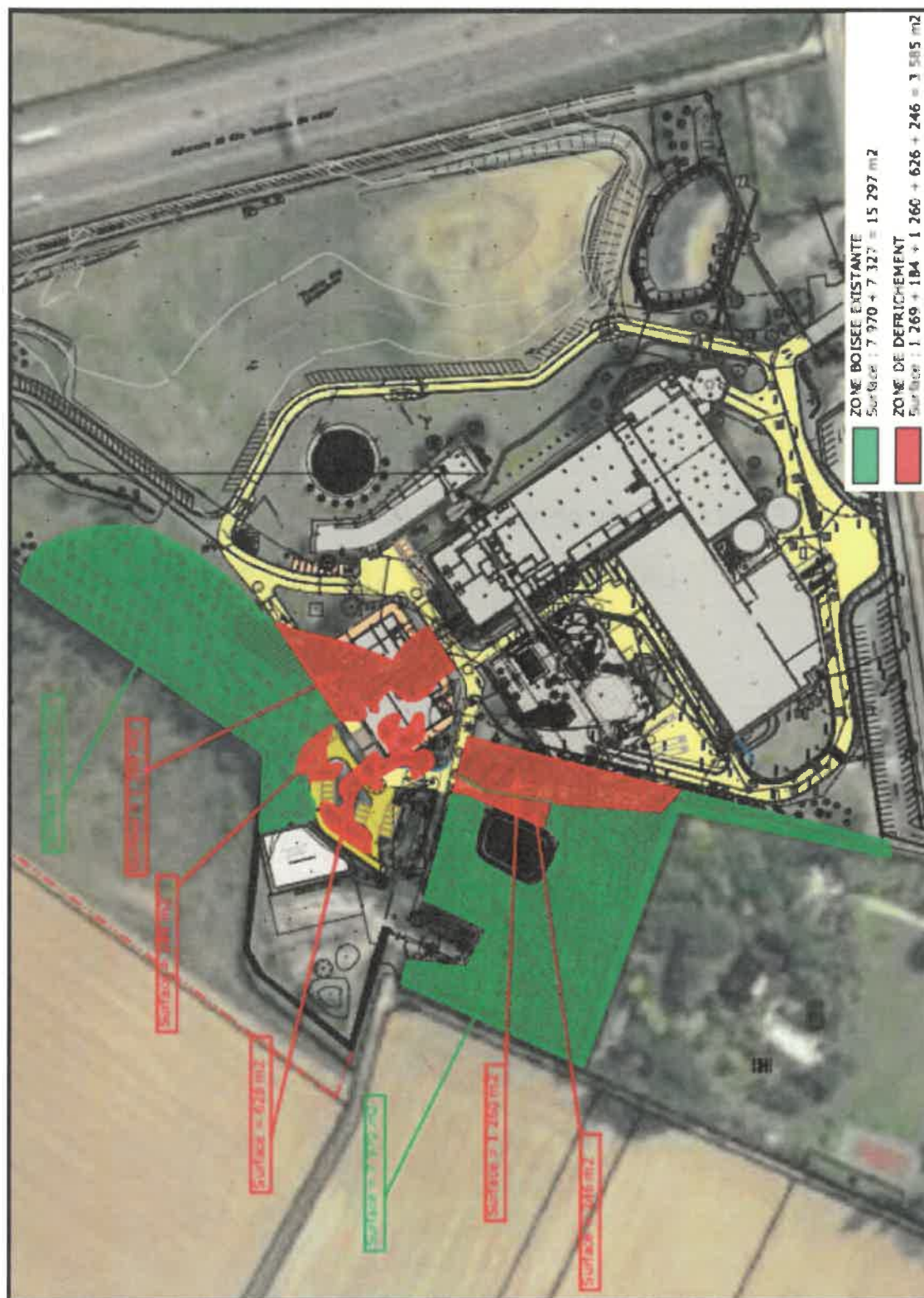
Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

LALIQUE BEAUTY SERVICES

URY

ANNEXE II

Plan des terrains pour lesquels un défrichage est autorisé :



Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

LALIQUE BEAUTY SERVICES

URY

ANNEXE III

Annexe III à l'arrêté préfectoral n° 2023-36/DCSE/BPE/IC du 15 novembre 2023
d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une salle de macération et d'un bâtiment de stockage de produits bruts exploités par la société LALIQUE BEAUTY SERVICES sur le territoire de la commune d'Ury (77 760)

Vue d'ensemble des points devant faire l'objet d'une mesure systématique de bruit et de l'émergence :



